

## NOUVEAU VISAGE POUR LA LOI CANADIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR

*Ysolde Gendreau\**  
*Montréal*

---

*La révision de la Loi sur le droit d'auteur a franchi une étape importante en 1997 alors que le Parlement fédéral adopta la phase II de la révision, laquelle avait débuté en 1988. Avec la phase II, le Parlement a eu l'occasion de revoir des questions d'ordre général en plus d'intervenir dans des problèmes particuliers. Le droit international et la gestion collective ont eu une grande influence sur l'introduction des régimes de droits voisins et de copie privée. Les exceptions au droit d'auteur et les importations parallèles de livres constituent d'autres points forts parmi un ensemble de réformes qui étaient très attendues.*

---

*In 1997, the Canadian Parliament adopted Phase II of the revision of the Copyright Act; there had been great expectations for this important step in a process which had begun in 1988. In Phase II, Parliament reconsidered issues of a general nature as well as particular problems. International law and collective management have had considerable influence on the introduction of the legal regimes for neighbouring rights and private copying. Other major features of the reform include exceptions to copyright and parallel imports of books.*

---

|     |                                                        |     |
|-----|--------------------------------------------------------|-----|
| I.  | Les grandes orientations .....                         | 386 |
| A.  | Une modernisation de la présentation .....             | 386 |
| B.  | Une réévaluation des droits voisins .....              | 387 |
| C.  | L'influence du droit international .....               | 388 |
| D.  | L'importance croissante de la gestion collective ..... | 389 |
| II. | Les principaux domaines d'intervention .....           | 390 |
| A.  | Les droits voisins et la copie privée .....            | 390 |
| B.  | Les exceptions .....                                   | 392 |
| C.  | Les importations parallèles de livres .....            | 392 |
| D.  | Des dispositions diverses .....                        | 393 |

---

Les réformes des lois sur le droit d'auteur commencent à constituer de moins en moins des événements exceptionnels. Certes, depuis les années cinquante, bon nombre de pays ont entrepris des révisions dont l'importance ne saurait être sous-estimée. En outre, l'adoption de plusieurs directives européennes sur divers aspects du droit d'auteur depuis 1991 fait en sorte que les modifications des lois sur le droit d'auteur commencent à prendre, en Europe, un caractère plus

---

\* Ysolde Gendreau, de la Faculté de droit, Université de Montréal, Montréal, Québec.

routinier. Le Canada, de toute évidence, ne se prête pas à ce dernier exercice et, à l'instar des révisions de fond en comble qui ont été faites ici et là, la modernisation du droit d'auteur qui s'y fait ne peut que résulter d'une réflexion à l'échelle nationale<sup>1</sup>. Ce qui vient de se produire au Canada participe effectivement de ce mouvement. Le 25 avril 1997, le Parlement canadien votait la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*<sup>2</sup> qui est l'aboutissement d'un long processus de révision.

La loi canadienne sur le droit d'auteur a subi peu de changements depuis son adoption en 1921. (On peut d'ailleurs reculer l'âge de la loi à 1911 puisqu'elle est une version assez fidèle de la loi anglaise de cette année<sup>3</sup>). Le besoin de réviser la loi a commencé à se faire sentir en 1954, alors que le gouvernement fédéral créait une Commission royale d'enquête chargée d'étudier les modifications qui seraient nécessaires à la modernisation des diverses lois sur la propriété intellectuelle. Depuis lors, d'autres études et rapports ont été commandés<sup>4</sup>, mais ce n'est que vers la fin des années quatre-vingts que l'activité législative a réellement commencé. Devant l'ampleur de la tâche, le gouvernement a pris la décision de procéder par étapes pour régler le plus rapidement possible les questions qui étaient considérées le plus urgentes.

Ainsi, dans une première phase qui eut lieu en 1988, furent adoptées des dispositions concernant les logiciels, le droit moral, les dessins industriels, le droit d'exposition publique des oeuvres artistiques, la gestion collective, des peines plus sévères pour les contrefacteurs, et l'abolition de la licence obligatoire pour la reproduction mécanique des enregistrements sonores<sup>5</sup>. La phase II de la révision était prévue pour un proche avenir. Cependant, les impératifs internationaux ont pris le dessus et la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, dont un chapitre était consacré à la propriété intellectuelle, et de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, qui

<sup>1</sup> On fait ici abstraction des modifications qui peuvent intervenir à la suite d'accords internationaux, tels que la Convention de Berne ou l'Accord ADPIC, dont l'effet est sensiblement le même dans tous les pays qui sont liés par de tels accords, c'est-à-dire l'adoption de mesures qui perturbent le droit national le moins possible.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 24.

<sup>3</sup> *Copyright Act, 1911*, 1 & 2 Geo. 5, ch. 46.

<sup>4</sup> Voir Z. Lussier, «Six projets de réforme et toujours pas de loi» (avril 1987) 132 R.I.D.A. 28.

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.C. 1988, ch. 15. Voir S. Gilker, «Une nouvelle loi sur les droits d'auteur : 19,504 jours et 19 études plus tard» (1988) 1 Cah. prop. int. 31; D. Vaver, «The Canadian Copyright Amendments of 1988» (1988) 4 I.P.J. 121. Le droit de retransmission relevait d'une autre dynamique puisqu'il a été introduit en droit canadien à la suite de l'Accord de libre-échange canado-américain : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, L.C. 1988, ch. 65, art. 61 & ss. Voir C. Brunet, «Le projet de loi C-130 : Vers un nouveau droit de retransmission» (1989) 1 Cah. prop. int. 241; Y. Gendreau, «A Canadian Retransmission Right : A Reality at Last» (1989) 4 I.P.J. 397.

comporte l'accord ADPIC, a monopolisé les énergies que le gouvernement pouvait consacrer à ces questions<sup>6</sup>. Donc, ce n'est qu'en avril 1996 qu'a été déposé le projet de loi C-32 qui correspond à la deuxième étape de la révision de la loi.

Étant donné qu'un certain nombre de textes législatifs avaient été votés depuis la phase I, le contenu de la phase II diffère quelque peu de ce qui était initialement prévu<sup>7</sup>. Ces travaux ne diminuent pas l'importance de la réforme d'aujourd'hui, toutefois, puisque des questions fondamentales y ont été abordées. On présentera d'abord les grandes orientations de la réforme (I) avant d'exposer les domaines précis d'intervention (II).

### *I. Les grandes orientations*

Au-delà de la résolution de problèmes ponctuels, la phase II de la révision de la loi canadienne a fourni l'occasion de repenser certaines grandes orientations que le législateur avait à donner à la loi. Quatre thèmes retiennent ici l'attention. D'abord, la révision permettait une modernisation de la présentation de la loi. La lecture du nouveau texte révèle aussi une prise de position particulière sur les rapports entre le droit d'auteur et les droits voisins. En outre, les obligations internationales du Canada ont influencé plusieurs dispositions. Enfin, on ne peut nier l'importance croissante de la gestion collective et, par le même fait, du rôle de la Commission du droit d'auteur.

#### *A. Une modernisation de la présentation*

La modernisation de la présentation de la loi est une conséquence de la révision qui mérite d'être soulignée. Il ne faut pas oublier, en effet, que le projet de loi C-32 n'est pas une refonte entière de la loi sur le droit d'auteur, comme l'a été la loi belge de 1994, mais une série de modifications, certes souvent en profondeur, comme la loi française du 3 juillet 1985. Les éléments nouveaux ont donc été insérés dans un texte qui date fondamentalement de 1921, voire de 1911.

La structure de base de la loi est ainsi demeurée la même. Toutefois, sa présentation a été améliorée en ce sens que le texte a été divisé en neuf parties (dix si l'on tient compte des premiers articles de définitions). La partie I s'intitule «droit d'auteur et droits moraux sur les oeuvres»; la partie II, «droit

---

<sup>6</sup> *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, ch. 44. Voir V. Nabhan, «L'accord de libre-échange et le droit d'auteur — Perspective canadienne» (juillet 1994) 161 R.I.D.A. 99. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*, L.C. 1994, ch. 47.

<sup>7</sup> Voir D. Vaver, «Le droit d'auteur, phase 2 : de nouveaux horizons» (1989) 2 Cah. prop. int. 83.

d'auteur sur les prestations, enregistrements sonores ou signaux de communication»; la partie III, «violation du droit d'auteur et des droits moraux, et cas d'exception»; la partie IV, «recours»; la partie V, «administration»; la partie VI, «divers»; la partie VII, «Commission du droit d'auteur et gestion collective»; la partie VIII, «copie pour usage privé»; et la partie IX, «dispositions générales». L'on remarquera que l'intitulé de la partie I indique que le droit moral n'est toujours pas intégré dans une notion plus large de droit d'auteur. Qui plus est, la partie II fait référence à un droit d'auteur pour ce qui constitue, dans la tradition de droit d'auteur, des droits voisins. Une approche semblable avait été utilisée par le législateur britannique pour la loi de 1956 alors que le droit d'auteur sur les oeuvres faisait l'objet d'une première partie et qu'une deuxième partie traitait de droits voisins sous le vocable de droit d'auteur<sup>8</sup>.

Une structure plus nette de la loi favorise sa compréhension tout comme un vocabulaire plus moderne. Ainsi, les archaïques «empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement» sont enfin devenus des enregistrements sonores. En français, on parle maintenant de «redevances» et non de «droits» et, en anglais, les «*cinematographic works*» ont remplacé les «*cinematographs*». Les recours criminels portent dorénavant ce nom au lieu de celui de «recours sommaires».

La modernisation de la structure et du vocabulaire de la loi s'avérait particulièrement nécessaire compte tenu de la révision de la place des droits voisins dans le droit d'auteur canadien.

## B. Une réévaluation des droits voisins

Depuis son entrée en vigueur en 1924, la loi canadienne protégeait les phonogrammes au titre du droit d'auteur conformément à la tradition britannique. Le contexte nord-américain et la structure fédérale du pays, laquelle fait en sorte que le droit d'auteur relève de la compétence du Parlement fédéral alors que les droits civils et les droits de propriété sont du ressort des législateurs provinciaux, ont longtemps fait hésiter le législateur fédéral à légiférer pour protéger les droits des artistes-interprètes<sup>9</sup>. La mise en oeuvre de l'accord ADPIC en 1994 a toutefois précipité les événements et les artistes-interprètes se sont alors vu octroyer une protection par la *Loi sur le droit d'auteur* qui cependant demeurait

<sup>8</sup> *Copyright Act, 1956*, 4 & 5 Eliz. 2, ch. 74.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, J.A. Léger, «Protection des artistes — Droit d'auteur — Droit voisin — Une autre approche constitutionnelle» (1992) 5 Cah. prop. int. 7. Voir cependant W. Noel & L.B.Z. Davis, «Some Constitutional Considerations in Canadian Copyright Law Revision» (1981) 54 C.P.R. (2d) 17.

sans nom<sup>10</sup>. Quant aux radiodiffuseurs, rien n'était prévu spécifiquement pour eux.

La phase II constitue une avancée remarquable pour les droits voisins. Le législateur a regroupé les trois catégories d'ayants droit et leur a conféré des prérogatives qui sont incorporées pleinement dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Certes, l'appellation «droit d'auteur», plutôt que celle de «droits voisins», a de quoi choquer les tenants de la conception continentale du droit d'auteur; il faut toutefois comprendre qu'elle a été choisie pour consolider l'appartenance de ce régime à la propriété littéraire et artistique et aplanir les difficultés d'ordre constitutionnel au Canada. Si l'on met de côté ces problèmes sémantiques, on constate que ces droits voisins sont à la fois autonomes et intégrés dans la loi : une partie entière de la loi, la partie II, est consacrée à leur définition; mais, tout au long de la loi, les dispositions qui ont vocation à s'appliquer tant aux oeuvres qu'aux objets de droits voisins sont rédigées en faisant référence de façon distincte à ces deux types d'objets de protection.

La nouvelle loi a donc confirmé et consolidé la place des droits voisins en droit canadien. Tout comme d'autres dispositions de la loi, les textes les concernant ont été conçus en tenant compte des exigences du droit international en la matière.

### C. *L'influence du droit international*

Quoique le Canada soit membre de l'Organisation mondiale du commerce, dont l'accord ADPIC comporte des obligations auxquelles le Canada a satisfait, les relations internationales du Canada dans le domaine de la propriété littéraire et artistique demeuraient dans un état insatisfaisant. Cela s'explique par le fait que le pays est un importateur net de produits protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin et que d'aucuns perçoivent toute bonification des droits comme un facteur d'aggravation de cette conjoncture. La phase II cherche à améliorer le statut du Canada sur ce point tout en maintenant une attitude prudente.

Le Canada n'est lié que par l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne et n'a pas adhéré à la Convention de Rome de 1960 sur les droits voisins. La phase II de la présente réforme est l'occasion de corriger la situation. Grâce à elle, le Canada pourra accéder à l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne et devenir membre de la Convention de Rome. Ce dernier geste doit retenir l'attention : la position canadienne sur les droits voisins tranche nettement sur celle de son voisin du sud, les États-Unis.

La rédaction de certaines dispositions de la loi est directement influencée par des considérations d'ordre international. En ce qui a trait aux artistes-

---

<sup>10</sup> *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*, L.C. 1994, ch. 47, art. 58, 60, et 62.

interprètes, par exemple, des règles particulières sont édictées pour les ressortissants des pays de l'Organisation mondiale du commerce. Le droit à une rémunération équitable pour les artistes-interprètes et pour les producteurs de phonogrammes n'est accordé aux ressortissants des autres pays de l'ALENA qu'en rapport avec des enregistrements d'oeuvres dramatiques ou littéraires et que sur la base de la réciprocité<sup>11</sup>. La réciprocité est également le principe qui régit l'application des dispositions sur la copie privée<sup>12</sup>, contrairement aux autres droits qui, comme il se doit, sont soumis au traitement national.

La réciprocité prenait jusqu'à maintenant peu de place dans la loi sur le droit d'auteur canadienne et il faudra surveiller si le phénomène s'accroît, car il constitue l'exception et non la règle. La progression de la gestion collective, cependant, s'inscrit dans la tradition du droit canadien.

#### D. *L'importance croissante de la gestion collective*

On connaît le rôle capital que joue la gestion collective pour le droit de représentation publique des oeuvres musicales. Il en est ainsi depuis les années trente au Canada. Contrairement à la France, cependant, l'exercice de la gestion collective au Canada implique, dans bon nombre de cas, l'intervention de la Commission du droit d'auteur. La Commission du droit d'auteur est un tribunal administratif qui homologue les tarifs des redevances que percevront des sociétés de gestion collective ou qui déterminent ces tarifs quand les titulaires de droits et les utilisateurs ne peuvent s'entendre à leur sujet. En 1988, quand le législateur a introduit le droit de retransmission<sup>13</sup>, le contrôle de la Commission sur la fixation des redevances s'est accru. Avec la phase II, la gestion collective et, donc, la Commission du droit d'auteur continuent à prendre de plus en plus de place dans la mise en oeuvre du droit d'auteur et des droits voisins.

L'intégration de la gestion collective dans la mise en oeuvre du droit d'auteur se manifeste de différentes manières. Dans certains cas, les titulaires de droits sont obligés de recourir à la gestion collective. Il en est ainsi, par exemple, pour le droit à rémunération équitable des auteurs d'oeuvres musicales et de titulaires de droits voisins lors de la communication au public par télécommunication des enregistrements sonores et pour le droit sur la copie privée qui est accordé à ces mêmes ayants droits<sup>14</sup>. Autre indication de l'importance de la gestion collective : l'exception de l'enregistrement éphémère

<sup>11</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 20 (3).

<sup>12</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 85.

<sup>13</sup> *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*, L.C. 1988, ch. 65, art. 61-65.

<sup>14</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 19 (2) et 83.

ne joue pas quand une société de gestion collective peut assurer l'exercice du droit de reproduction dans les circonstances où il ferait l'objet de l'exception<sup>15</sup>. Les taux de redevances qui sont établis par l'entremise des sociétés de gestion collective peuvent aussi avoir un impact sur le quantum des dommages-intérêts que des titulaires de droits sont autorisés à réclamer en cas de contrefaçon<sup>16</sup>.

La gestion collective n'est plus un voeu pieux du législateur. Elle s'immisce au-delà de la simple mise en oeuvre de certaines prérogatives pour influencer le fonctionnement des exceptions et des recours. À l'instar des autres phénomènes généraux qui sous-tendent la phase II, elle trahit une volonté de promouvoir l'efficacité de la protection des droits des intéressés. L'efficacité passe également par une réévaluation des droits que la loi protège.

## II. *Les principaux domaines d'intervention*

Les questions de structure législative, de droit international ou de gestion collective ont leur intérêt propre, certes, mais ne sont pas vraiment celles qui ont le plus retenu l'attention. La réforme des dispositions de fond, qui modifie l'équilibre des droits des nombreux intéressés, était le terrain de luttes sérieuses entre les différents groupes d'intérêts. Lorsqu'est venu le temps de la phase II, trois grands thèmes étaient appelés à dominer l'ordre du jour : les droits voisins et la copie privée, les exceptions, et les importations parallèles de livres. Ces sujets n'ont pas manqué de susciter d'âpres discussions. Comme dans tout exercice législatif de ce genre, cependant, la phase II permettait aussi de revoir des questions de moins grande envergure.

### A. *Les droits voisins et la copie privée*

Les questions afférentes à la structure des droits voisins dans une loi qui fait partie de la famille du copyright intéressent surtout la technique législative. Elles doivent, en réalité, être au service du contenu des droits. Pour les titulaires de droits voisins, la phase II constitue une avancée considérable puisque, en plus de renforcer le régime de base de leurs droits, elle introduit un régime de copie privée auquel certains d'entre eux sont intégrés.

Un des buts de la phase II étant de permettre l'adhésion du Canada à la Convention de Rome, les droits qui sont reconnus aux titulaires de droits voisins ont donc été révisés en fonction des exigences de cette Convention. Le sort des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes-interprètes s'est donc

---

<sup>15</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, arts. 30.8 (8) et 30.9 (6).

<sup>16</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 38.2.

amélioré, celui de ces derniers même davantage que celui des producteurs étant donné l'état du droit antérieur, et les radiodiffuseurs sont ainsi devenus des titulaires de droits voisins à titre originaire. Un enjeu majeur de ces réformes est l'introduction d'un droit à rémunération équitable pour la communication au public par télécommunication des enregistrements sonores. Ce droit, qui est prévu à l'article 12 de la Convention de Rome, est ici accordé aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes-interprètes. Les radiodiffuseurs étaient fortement hostiles à ce nouveau droit et un compromis est intervenu quant à sa mise en oeuvre : les radiodiffuseurs dont les recettes publicitaires s'élèvent à moins d'un million et quart de dollars canadiens ne paient que cent dollars par année et ceux dont les recettes excèdent ce chiffre bénéficient d'une mise en oeuvre progressive — sur trois années — de l'exigibilité des redevances<sup>17</sup>.

La phase II dépasse certaines exigences de la Convention de Rome. La durée des droits est de cinquante ans et non de vingt ans<sup>18</sup>. Tant les producteurs que les artistes-interprètes bénéficient d'un droit de location sur les enregistrements sonores<sup>19</sup>. Qui plus est, la phase II marque le début d'un régime de copie privée. Celui-ci est limité aux enregistrements sonores d'oeuvres musicales et est institué au profit des auteurs d'oeuvres musicales, des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes<sup>20</sup>. Des titulaires de droits voisins sont ainsi intégrés au premier régime légal de copie privée. Le droit à rémunération sera versé aux trois catégories d'ayants droit par les fabricants et importateurs de supports audio vierges, par l'entremise d'une société de gestion dont les tarifs auront été approuvés par la Commission du droit d'auteur. Ce droit à rémunération n'est pas assujéti au traitement national, mais plutôt à la réciprocité<sup>21</sup>.

Un sujet épineux lors de la phase II a été l'équilibre à atteindre entre ces droits voisins revalorisés et le droit d'auteur. En effet, les auteurs ont toujours tendance à craindre qu'une multiplicité d'ayants droit ne diminue la part des redevances qu'ils percevront. À cette fin, la loi prévoit que les nouveaux droits «n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits conférés par la partie I [les droits des auteurs] et n'ont, par [eux]-mêmes, aucun effet négatif sur la fixation par la Commission des redevances afférentes»<sup>22</sup>.

Cette dernière précision illustre bien la dimension politique que prend une révision de la loi sur le droit d'auteur quand il s'agit d'aborder des questions qui touchent au coeur même de la fonction de la loi. Ce qui est vrai pour les droits voisins l'est tout autant pour les exceptions.

<sup>17</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 68.1.

<sup>18</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 23.

<sup>19</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, arts. 18 (1) et 15 (1) (c).

<sup>20</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 81 et ss.

<sup>21</sup> *Supra* note 12.

<sup>22</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 90.

## B. *Les exceptions*

En plus de l'exception pour l'enregistrement éphémère à laquelle il a été fait allusion plus haut, d'autres exceptions étaient à l'étude pour la phase II. Il est vrai que la loi en vigueur n'avait subi que très peu de modifications à cet égard depuis 1921. Une modernisation s'imposait.

Il est impossible de tracer ici un portrait complet des exceptions qui s'appliquent dorénavant : vingt des quatre-vingt-dix-huit pages de la phase II leur sont consacrées. Aux exceptions existantes ont été ajoutées des exceptions très étoffées qui visent trois contextes cibles. En premier lieu, des exceptions ont été créées pour faciliter le déroulement des activités dans les établissements d'enseignement<sup>23</sup>. Ces exceptions étant parfois soumises à des limites temporelles, la loi prévoit le paiement de redevances à l'expiration de ces sursis. Les bibliothèques, les musées et les services d'archives sont d'autres institutions qui ont réclamé et obtenu des exceptions en leur faveur<sup>24</sup>. Ces exceptions, qui ont été conçues en fonction de leurs activités de gestion et de conservation de collections, s'ajoutent à l'exception pour la reprographie des documents dont bénéficient aussi les établissements d'enseignement. En effet, les organismes relevant des deux catégories d'établissements ne peuvent être poursuivis en contrefaçon pour des actes de reprographie qui sont effectués dans leurs enceintes quand des accords ont été conclus avec des sociétés de gestion<sup>25</sup>. Enfin, des exceptions ont été prévues pour des personnes ayant des déficiences perceptuelles<sup>26</sup>.

L'imbrication des exceptions avec la gestion collective, que l'on observe, par exemple, dans le cas de la reprographie et, d'une autre manière, dans celui de l'enregistrement éphémère, est un phénomène nouveau en droit canadien. Le législateur a ainsi entendu encadrer strictement les multiples exceptions qu'il reconnaissait. Il reste à savoir si, en pratique, ces précautions s'articuleront aisément.

## C. *Les importations parallèles de livres*

Une pratique commerciale qui devenait un sujet de dispute assez sérieux dans le monde de l'édition est celle de l'importation parallèle de livres. Au lieu de s'adresser aux distributeurs canadiens, bon nombre d'acheteurs préféraient faire affaire directement avec des éditeurs ou des distributeurs étrangers. Les contrats de distribution que négociaient les distributeurs canadiens perdaient ainsi de leur valeur. Il faut comprendre, en effet, que l'Accord de libre-échange

---

<sup>23</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 29.4-30.

<sup>24</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 30.1-30.21.

<sup>25</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 30.3-30.4.

<sup>26</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 32.

nord-américain, l'ALENA, ne crée pas, contrairement au Marché commun, une zone commerciale dans laquelle régnerait l'équivalent du principe de l'épuisement communautaire.

Pour remédier à cette situation, le législateur a étendu le pouvoir de contrôler les importations de livres que détenaient les auteurs : les distributeurs exclusifs sont traités comme s'ils étaient des titulaires de licences qui leur auraient été concédées par les auteurs<sup>27</sup>. Ceci leur permet de poursuivre les importateurs qui cherchent à les éviter. Certes, si les importations parallèles ont atteint une ampleur telle que l'intervention législative était souhaitée par les distributeurs canadiens, cela tient peut-être à la qualité du service que rendent les distributeurs agréés. Pour éviter les mécontentements, le gouvernement adoptera des règlements qui détermineront les conditions et modalités de l'importation de certaines catégories de livres.

#### D. Des dispositions diverses

Outre ces sujets qui touchent des secteurs bien précis de la société, la phase II fournissait l'occasion de régler d'autres problèmes qui ne relèvent pas nécessairement d'un domaine d'activités en particulier et qui n'auraient sans doute pas retenu seuls l'attention du législateur. Parmi ces modifications diverses, certaines ont trait aux recours dont disposent les titulaires de droits et d'autres concernent la durée de protection.

En ce qui concerne les recours, le législateur a introduit deux principes qui devraient améliorer la position des titulaires de droits. Aux articles 38.1 et 38.2 de la *Loi* figure la possibilité de réclamer des dommages-intérêts préétablis dont le montant peut varier entre 500 \$ et 20 000 \$, selon ce que le tribunal jugera équitable. Dans certains cas de gestion collective, le montant est fonction des redevances qui ont été approuvées par la Commission du droit d'auteur. La bonne foi du défendeur, le comportement des parties et la nécessité de créer un effet dissuasif sont les facteurs qui guideront la décision du tribunal. Les dommages-intérêts préétablis n'empêchent pas l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. Une autre mesure qui s'ajoute à l'arsenal des recours dont disposent les titulaires de droits est la faculté de faire étendre la portée de l'injonction du tribunal, qui interdira de continuer à contrefaire les oeuvres ou objets protégés qui étaient à l'origine du litige, à d'autres oeuvres ou objets, présents ou futurs, dont le défendeur peut détenir les droits. Un défendeur ne pourrait donc plus récidiver en contrefaisant des oeuvres ou objets différents pour lesquels le titulaire des droits aurait à instituer un nouveau recours.

Deux règles relatives à la durée de protection ont été modifiées par la phase II. Elles concernent deux catégories d'oeuvres dont la durée de protection

<sup>27</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 2 et 44.2 (2).

était déterminée par des régimes particuliers : les oeuvres posthumes et les photographies. Dans le cas des premières, la durée de protection était presque indéfinie. Une oeuvre posthume demeurerait protégée jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa publication. Dorénavant, toutes les oeuvres d'un auteur tomberont dans le domaine public en même temps<sup>28</sup>. À noter qu'aucun droit n'est prévu pour celui qui publierait une oeuvre posthume. Quant aux photographies, leur durée de protection actuelle est de cinquante ans après la confection du cliché original<sup>29</sup>. Cette règle s'avère nécessaire parce que l'auteur d'une photographie peut être une personne morale selon un texte qui attribue la qualité d'auteur au propriétaire du cliché original<sup>30</sup>. Le nouveau régime de durée des photographies maintient la règle existante pour les photographies dont l'«auteur» serait une personne morale. Quand derrière cette personne morale se cache un véritable auteur, comme lorsqu'un photographe oeuvre pour sa propre société qui n'existe que pour des raisons commerciales ou fiscales, c'est alors la règle générale de vie de l'auteur plus cinquante ans qui s'applique<sup>31</sup>. C'est aussi selon cette même règle de base qu'est protégée une photographie dont l'auteur serait une personne physique d'après la règle de désignation de qualité d'auteur de la loi. Tout comme celle des oeuvres posthumes, les nouvelles règles de durée de protection des photographies s'inscrivent dans une tendance défavorable aux régimes d'exception.

\* \* \*

Une partie de la Phase II seulement est entrée en vigueur le 1er septembre 1997. Il s'agit essentiellement de certaines définitions, des dispositions sur les droits voisins, de quelques exceptions en faveur des établissements d'enseignement, des Archives nationales du Canada et des personnes ayant des déficiences perceptuelles, ainsi que de certaines dispositions relatives aux recours et aux importations parallèles de livres. Parmi les mesures dont on attend toujours la proclamation figurent ainsi les nouvelles règles sur la durée de protection, les dommages-intérêts préétablis et le régime de copie privée.

À n'en pas douter, la phase II constitue une étape importante dans la réforme du droit d'auteur canadien. Des modifications considérables sont venues modifier un texte qui, à maints égards, avait grand besoin d'être mis au goût du

---

<sup>28</sup> Certaines règles de droit transitoire ont été prévues au nouvel article 7 de la *Loi*.

<sup>29</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 10 (1).

<sup>30</sup> Sur cette question en général, voir Y. Gendreau, *La protection des photographies en droit d'auteur français, américain, britannique et canadien*, Paris, L.G.D.J., 1994 aux pp. 245-48.

<sup>31</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 10 (1.1).

jour. Malgré ces changements, ou peut-être grâce à eux, le caractère canadien de la loi s'affirme. L'empreinte des origines britanniques demeure indéniable, mais l'intégration de droits voisins «à la Rome» démontre une ouverture vers la conception continentale du droit d'auteur peu commune pour un pays de copyright.

La phase II n'est pas la dernière étape de la révision du droit d'auteur canadien. Les problèmes soulevés par la numérisation des oeuvres et des moyens de communication ont été délibérément remis à une date ultérieure. Plusieurs des nouvelles dispositions ont trait à des problèmes qui auraient dû être réglés depuis longtemps; il faut espérer que le législateur canadien sera plus prompt à réagir aux défis actuels.